BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE

DEUXIEME LEGISLATURE

LOI N°003-2000/AN

PORTANT REVISION DE LA CONSTITUTION

L'ASSEMBLEE NATIONALE

VU la Constitution du 02 juin 1991 ;
VU la Loi n°01/97/ADP du 23 janvier 1997, fixant les conditions de mise en œuvre de la procédure de révision de la Constitution ;
VU la Loi n°02/97/ADP du 27 janvier 1997, portant révision de la Constitution ;
VU la Résolution n°01/97/AN du 07 juin 1997, portant validation du mandat des députés ;
VU la Résolution n°001/2000/AN du 06 avril 2000, portant décision de révision de la Constitution

a délibéré en sa séance du 11 avril 2000
et adopté la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1 : Les titres et les articles suivants de la Constitution sont modifiés ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 37 ancien

Le Président du Faso est élu pour sept ans au suffrage universel direct, égal et secret. Il est rééligible.

Lire :

Article 37 nouveau

Le Président du Faso est élu pour cinq ans au suffrage universel direct, égal et secret. Il est rééligible une fois.

Au lieu de :

Article 43 ancien alinéas 2, 3 et 4

En cas de vacance de la Présidence du Faso pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement absolu ou définitif constaté par la Cour Suprême saisie par le Gouvernement, les fonctions du Président du Faso sont exercées par le Président de l'Assemblée Nationale.

L'ASSEMBLEE NATIONALE

VU la Constitution du 02 juin 1991 ;
VU la Loi n°01/97/ADP du 23 janvier 1997, fixant les conditions de mise en œuvre de la procédure de révision de la Constitution ;
VU la Loi n°02/97/ADP du 27 janvier 1997, portant révision de la Constitution ;
VU la Résolution n°01/97/AN du 07 juin 1997, portant validation du mandat des députés ;
VU la Résolution n°001/2000/AN du 06 avril 2000, portant décision de révision de la Constitution

a délibéré en sa séance du 11 avril 2000
et adopté la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1 : Les titres et les articles suivants de la Constitution sont modifiés ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 37 ancien

Le Président du Faso est élu pour sept ans au suffrage universel direct, égal et secret. Il est rééligible.

Lire :

Article 37 nouveau

Le Président du Faso est élu pour cinq ans au suffrage universel direct, égal et secret. Il est rééligible une fois.

Au lieu de :

Article 43 ancien alinéas 2, 3 et 4

En cas de vacance de la Présidence du Faso pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement absolu ou définitif constaté par la Cour Suprême saisi par le Gouvernement, les fonctions du Président du Faso sont exercées par le Président de l'Assemblée Nationale.

Il est procédé à l'élection d'un nouveau Président pour une nouvelle période de sept ans.

L'élection du nouveau Président a lieu vingt et un jours au moins et quarante jours au plus après constatation officielle de la vacance ou du caractère définitif de l'empêchement.

Lire :

Article 43 nouveau alinéas 2, 3 et 4

En cas de vacance de la Présidence du Faso pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement absolu ou définitif constaté par le Conseil Constitutionnel saisi par le Gouvernement, les fonctions du Président du Faso sont provisoirement exercées par le Président de l'Assemblée Nationale.

Il est procédé à l'élection d'un nouveau Président pour une nouvelle période de cinq ans.

L'élection du nouveau Président a lieu trente jours au moins et soixante jours au plus après constatation officielle de la vacance ou du caractère définitif de l'empêchement.

Au lieu de :

Article 44 ancien alinéas 1 et 2

Avant d'entrer en fonction, le Président élu prête devant la Cour Suprême le serment suivant : « ***je jure devant le peuple burkinabè et sur mon honneur de préserver, de respecter, de faire respecter et de défendre la Constitution et les lois, de tout mettre en œuvre pour garantir la justice à tous les habitants du Burkina Faso*** ».

Au cours de la cérémonie d'investiture, le Président de la Cour Suprême reçoit la déclaration écrite des biens du Président du Faso.

Lire :

Article 44 nouveau alinéas 1 et 2

Avant d'entrer en fonction, le Président élu prête devant le Conseil Constitutionnel le serment suivant : « ***je jure devant le peuple burkinabè et sur mon honneur de préserver, de respecter, de faire respecter et de défendre la Constitution et les lois, de tout mettre en œuvre pour garantir la justice à tous les habitants du Burkina Faso*** ».

Au cours de la cérémonie d'investiture, le Président du Conseil Constitutionnel reçoit la déclaration écrite des biens du Président du Faso.

Au lieu de :

Article 48 ancien alinéa 3

A défaut de promulgation dans les délais requis, la loi entre automatiquement en vigueur après constatation de la Cour Suprême.

Lire :

Article 48 nouveau alinéa 3

A défaut de promulgation dans les délais requis, la loi entre automatiquement en vigueur après constatation du Conseil Constitutionnel.

Au lieu de :

Article 49 ancien alinéa 1

Le Président du Faso peut, après avis du Premier Ministre et du Président de la Chambre des Représentants, soumettre au référendum tout projet de loi portant sur toutes questions d'intérêt national.

Lire :

Article 49 nouveau alinéa 1

Le Président du Faso peut, après avis du Premier Ministre, du Président de l'Assemblée Nationale et du Président de la Chambre des Représentants, soumettre au référendum tout projet de loi portant sur toutes questions d'intérêt national.

Au lieu de :

Article 50 ancien

Le Président du Faso peut après consultation du Premier Ministre et du Président de la Chambre des Représentants, prononcer la dissolution de l'Assemblée Nationale.

Dans ce cas, les élections législatives ont lieu vingt et un jours au moins et quarante jours au plus après la dissolution.

Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans l'année qui suit ces élections.

Lire :

Article 50 nouveau

Le Président du Faso peut après consultation du Premier Ministre, du Président de l'Assemblée Nationale et du Président de la Chambre des Représentants, prononcer la dissolution de l'Assemblée Nationale.

En cas de dissolution, les élections législatives ont lieu trente jours au moins et soixante jours au plus après la dissolution.

Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans l'année qui suit ces élections.

L'Assemblée Nationale dissoute ne peut se réunir.

Toutefois, le mandat des députés n'expire qu'à la date de validation du mandat des membres de la nouvelle Assemblée Nationale.

Au lieu de :

Article 59 ancien

Lorsque les Institutions du Faso, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements sont menacées d'une manière grave et immédiate et/ou que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président du Faso prend, après délibération en Conseil des Ministres, après consultation officielle des Présidents de l'Assemblée Nationale, de la Chambre des Représentants et de la Cour Suprême, les mesures exigées par ces circonstances. Il en informe la Nation par un message. En aucun cas, il ne peut être fait appel à des forces armées étrangères pour intervenir dans un conflit intérieur. L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit et ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.

Lire :

Article 59 nouveau

Lorsque les Institutions du Faso, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements sont menacées d'une manière grave et immédiate et/ou que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics

constitutionnels est interrompu, le Président du Faso prend, après délibération en Conseil des Ministres, après consultation officielle des Présidents de l'Assemblée Nationale, de la Chambre des Représentants et du Conseil Constitutionnel, les mesures exigées par ces circonstances. Il en informe la Nation par un message. En aucun cas, il ne peut être fait appel à des forces armées étrangères pour intervenir dans un conflit intérieur. L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit et ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.

Au lieu de :

Article 77 ancien

A leur entrée en fonction et à la fin de leur exercice, les membres du Gouvernement sont tenus de déposer la liste de leurs biens auprès de la Cour Suprême.

Lire :

Article 77 nouveau

A leur entrée en fonction et à la fin de leur exercice, les membres du Gouvernement sont tenus de déposer la liste de leurs biens auprès du Conseil Constitutionnel.

Cette obligation s'étend à tous les Présidents des Institutions consacrées par la Constitution, ainsi qu'à d'autres personnalités dont la liste est déterminée par la loi.

Au lieu de :

Article 80 ancien

Les Députés sont élus au suffrage universel direct, égal et secret. Ils exercent le pouvoir législatif. Les Représentants sont élus au suffrage indirect. La Chambre des Représentants a un rôle consultatif. La loi fixe les règles relatives à la composition et au fonctionnement de la Chambre des Représentants. Toute personne élue député doit bénéficier le cas échéant, d'un détachement ou d'une suspension de contrat selon le cas.

Lire :

Article 80 nouveau

Les Députés sont élus au suffrage universel direct, égal et secret. Ils exercent le pouvoir législatif.

Toute personne élue Député doit bénéficier le cas échéant, d'un détachement ou d'une suspension de contrat selon le cas.

Les Représentants sont élus au suffrage indirect. La Chambre des Représentants a un rôle consultatif.

La Chambre des Représentants est obligatoirement consultée pour l'adoption par l'Assemblée Nationale des lois relatives à :

- la citoyenneté, les droits civiques et l'exercice des libertés publiques ;
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités ;
- la procédure selon laquelle les coutumes seront constatées et mises en harmonie avec les principes fondamentaux de la Constitution ;
- la protection de la liberté de presse et l'accès à l'information ;
- l'intégration des valeurs culturelles nationales.

La loi fixe les règles relatives à la composition et au fonctionnement de la Chambre des Représentants.

Au lieu de :

Article 86 ancien

Toute nouvelle Assemblée se prononce sur la validité de l'élection de ses membres nonobstant le contrôle de régularité exercé par la Cour Suprême.

Elle établit son règlement intérieur.

Lire :

Article 86 nouveau

Toute nouvelle Assemblée se prononce sur la validité de l'élection de ses membres nonobstant le contrôle de régularité exercé par le Conseil Constitutionnel.

Elle établit son règlement.

Au lieu de :

Article 90 ancien

Sauf cas de force majeure constatée par la Cour Suprême, les délibérations de l'Assemblée ne sont valables que si elles ont eu lieu dans l'enceinte du Parlement.

Lire :

Article 90 nouveau :

Sauf cas de force majeure constatée par le Conseil Constitutionnel, les délibérations de l'Assemblée ne sont valables que si elles ont eu lieu dans l'enceinte du Parlement.

Au lieu de :

Article 91 ancien alinéa 1

Le Président de l'Assemblée Nationale est élu pour la durée de la législature à la majorité absolue au premier tour ou à la majorité simple au second tour.

Lire :

Article 91 nouveau alinéa 1

Le Président de l'Assemblée Nationale est élu pour la durée de la législature à la majorité absolue au premier tour, à la majorité simple au second tour. Il est le Président du Parlement. A ce titre, il préside les réunions communes des deux chambres. Celles-ci sont décidées par le Bureau de l'Assemblée, lorsque les circonstances l'exigent. Le Président du Parlement prend les actes relatifs à l'Assemblée Nationale et à la Chambre des Représentants, conformément aux dispositions de la Constitution et de la loi. Il convoque et installe la Chambre des Représentants.

Au lieu de :

Article 94 ancien alinéas 1 et 2

Tout Député appelé à de hautes fonctions est remplacé à l'Assemblée par son suppléant.

S'il cesse d'exercer ses fonctions avant la fin de la législature, il peut reprendre son siège à l'Assemblée.

Lire :

Article 94 nouveau alinéas 1 et 2

Tout député appelé à de hautes fonctions est remplacé à l'Assemblée par un suppléant. La liste des hautes fonctions est déterminée par la loi.

S'il cesse d'exercer ses fonctions au plus tard à la fin de la moitié de la législature, il peut reprendre son siège ; au-delà de cette date, il ne peut le reprendre qu'en cas de vacance de siège par décès ou démission du suppléant.

Au lieu de :

Article 97 ancien alinéa 2

La loi à laquelle la Constitution confère le caractère organique est une délibération de l'Assemblée Nationale ayant pour objet l'organisation ou le fonctionnement des institutions. Elle est votée à la majorité absolue et promulguée après déclaration de sa conformité avec la Constitution par la Cour Suprême.

Lire :

Article 97 nouveau alinéa 2

La loi à laquelle la Constitution confère le caractère organique est une délibération de l'Assemblée Nationale ayant pour objet l'organisation ou le fonctionnement des institutions. Elle est votée à la majorité absolue et promulguée après déclaration de sa conformité avec la Constitution par le Conseil Constitutionnel.

Au lieu de :

Article 105 ancien alinéa 2

Elle est, à cet effet, assistée par la Chambre des Comptes de la Cour Suprême qu'elle charge de toutes enquêtes et études se rapportant à l'exécution des recettes et des dépenses publiques, ou la gestion de la trésorerie nationale, des collectivités territoriales, des administrations ou institutions relevant de l'Etat ou soumises à son contrôle.

Lire :

Article 105 nouveau

Elle est, à cet effet, assistée par la Cour des Comptes qu'elle charge de toutes enquêtes et études se rapportant à l'exécution des recettes et des dépenses publiques, ou la gestion de la trésorerie nationale, des collectivités territoriales, des administrations ou institutions relevant de l'Etat ou soumises à son contrôle.

Au lieu de :

Article 107 ancien alinéa 2

Les ordonnances sont prises en Conseil des Ministres après avis de la Cour Suprême. Elles entrent en vigueur dès leur publication, mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée avant la date fixée par la loi d'habilitation.

Lire :

Article 107 nouveau alinéa 2

Les ordonnances sont prises en Conseil des Ministres après avis du Conseil Constitutionnel. Elles entrent en vigueur dès leur publication, mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée avant la date fixée par la loi d'habilitation.

Au lieu de :

Article 111 ancien

Durant les sessions, une séance par semaine est réservée aux questions des députés et aux réponses du Gouvernement.

L'Assemblée peut adresser au Gouvernement des questions écrites ou orales, avec ou sans débat.

Lire :

Article 111 nouveau

Durant les sessions, au moins une séance par semaine est réservée aux questions des députés et aux réponses du Gouvernement.

L'Assemblée peut adresser au Gouvernement des questions d'actualité, des questions écrites, des questions orales avec ou sans débat.

Au lieu de :

Article 120 ancien

Les propositions et amendements déposés par les députés sont irrecevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économie équivalente.

Lire :

Article 120 nouveau

Les propositions et amendements concernant la loi de finances déposés par les députés sont irrecevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économie équivalente.

Au lieu de :

Article 123 ancien alinéa 2

En cas de contestation, la Cour Suprême, sur saisine du Premier Ministre ou du Président de l'Assemblée, statue dans un délai de huit jours.

Lire :

Article 123 nouveau alinéa 2

En cas de contestation, le Conseil Constitutionnel, sur saisine du Premier Ministre ou du Président de l'Assemblée, statue dans un délai de huit jours.

Au lieu de :

Article 126 ancien

Les juridictions au Burkina Faso sont :

- la Cour Suprême ;
- les cours et les tribunaux.

Ces juridictions appliquent la loi en vigueur.

Lire :

Article 126 nouveau

Les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif au Burkina Faso sont :

- la Cour de Cassation ;
- le Conseil d'Etat ;
- la Cour des Comptes ;
- les Cours et les Tribunaux institués par la loi.

Ces juridictions appliquent la loi en vigueur.

Au lieu de :

Article 127 ancien

La Cour Suprême est la juridiction suprême.

Elle comprend quatre chambres :

- la chambre constitutionnelle ;
- la chambre judiciaire ;
- la chambre administrative ;
- la chambre des comptes.

La composition, les attributions, le fonctionnement de la Cour Suprême et de ses chambres sont déterminés par la loi.

Lire :

Article 127 nouveau

La Cour de Cassation est la juridiction supérieure de l'ordre judiciaire.

Le Conseil d'Etat est la juridiction supérieure de l'ordre administratif.

La Cour des Comptes est la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques.

Une loi organique fixe la composition, l'organisation, les attributions, le fonctionnement de chacune de ces juridictions ainsi que la procédure applicable devant elles.

Au lieu de :

Article 134 ancien alinéa 1

Le Conseil Supérieur de la Magistrature fait des propositions sur les nominations et les affectations des magistrats du siège de la Cour Suprême et sur celles des Premiers Présidents des Cours d'appel.

Lire :

Article 134 nouveau alinéa 1

Le Conseil Supérieur de la Magistrature fait des propositions sur les nominations et les affectations des magistrats du siège de la Cour de Cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des Comptes et sur celles des Premiers Présidents des Cours d'appel.

Au lieu de :

Article 137 ancien alinéa 1

Il est institué une Haute Cour de Justice. La Haute Cour de Justice est composée de députés que l'Assemblée Nationale élit après chaque renouvellement général ainsi que de magistrats désignés par le Président de la Cour Suprême. Elle élit son président parmi ses membres.

Lire :

Article 137 nouveau alinéa 1

Il est institué une Haute Cour de Justice. La Haute Cour de Justice est composée de députés que l'Assemblée Nationale élit après chaque renouvellement général ainsi que de magistrats désignés par le Président de la Cour de Cassation. Elle élit son président parmi ses membres.

Au lieu de :

TITRE – X ANCIEN : DES ORGANES DE CONTROLE
INSTANCES ET ORGANES CONSULTATIFS

Lire :

TITRE – X NOUVEAU : DU CONSEIL ECONOMIQUE
ET SOCIAL ET DES ORGANES
DE CONTROLE

Au lieu de :

Article 141 ancien

Des organes de contrôle, des instances et organes consultatifs sont créés par loi.

Leur compétence recouvre les questions à caractère économique, social et culturel d'intérêt national.

La composition, les attributions et le fonctionnement de ces organes de contrôle, instances et organes consultatifs sont fixés par la loi.

Lire :

Article 141 nouveau

Il est institué un organe consultatif dénommé Conseil Economique et Social (CES).

Le Conseil Economique et Social est chargé de donner son avis sur les questions à caractère économique, social ou culturel portées à son examen par le Président du Faso ou le Gouvernement.

Il peut être consulté sur tout projet de plan ou de programme à caractère économique, social ou culturel.

Le Conseil Economique et Social peut également procéder à l'analyse de tout problème de développement économique et social. Il soumet ses conclusions au Président du Faso ou au Gouvernement.

Le Conseil Economique et Social peut désigner l'un de ses membres à la demande du Président du Faso ou du Gouvernement, pour exposer devant ces organes, l'avis du Conseil sur les questions qui lui ont été soumises.

Une loi organique fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Economique et Social.

Au lieu de :

Article 142 ancien

A la demande du Président du Faso, du Gouvernement, de l'Assemblée Nationale :

- les instances et organes consultatifs donnent leurs avis techniques et leurs recommandations dans le domaine de leur compétence ;
- les organes de contrôle procèdent à des investigations et produisent des rapports.

Lire :

Article 142 nouveau

Des organes de contrôle sont créés par la loi.

Leur compétence recouvre des questions à caractère économique, social et culturel d'intérêt national.

La composition, les attributions et le fonctionnement de ces organes de contrôle sont fixés par la loi.

Au lieu de :

Article 150 ancien

Si la Chambre Constitutionnelle, saisie conformément à l'article 157, a déclaré qu'un engagement international comporte une disposition contraire à la

Constitution, l'autorisation de le ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

Lire :

Article 150 nouveau

Si le Conseil Constitutionnel, saisi conformément à l'article 157, a déclaré qu'un engagement international comporte une disposition contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

Au lieu de :

TITRE - XIV ANCIEN : *DU CONTROLE DE LA CONSTITUTIONNALITE DES LOIS*

Lire :

TITRE - XIV NOUVEAU : DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Au lieu de :

Article 152 ancien

Le contrôle de la constitutionnalité des lois est assuré par la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême.

La Chambre Constitutionnelle est présidée par le Président de la Cour Suprême.

Lire :

Article 152 nouveau

Le Conseil Constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution.

Il interprète les dispositions de la Constitution. Il contrôle la régularité, la transparence et la sincérité du référendum, des élections présidentielles, législatives et est juge du contentieux électoral. Il proclame les résultats définitifs des élections présidentielles, législatives et locales.

Le contrôle de la régularité et de la transparence des élections locales relève de la compétence des tribunaux administratifs.

Au lieu de :

Article 153 ancien

La Chambre Constitutionnelle comprend, outre le Président de la Cour Suprême, trois (3) magistrats nommés par le Président du Faso sur proposition du Ministre de la Justice, trois (3) personnalités nommées par le Président du Faso, trois (3) personnalités nommées par le Président de l'Assemblée Nationale.

Sauf pour le Président de la Cour Suprême, les membres de la Chambre Constitutionnelle sont nommés pour un mandat unique de neuf (9) ans.

Toutefois, ils sont renouvelables par tiers (1/3) tous les trois (3) ans dans les conditions fixées par la loi.

Les fonctions de membre de la Chambre Constitutionnelle sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement ou du Parlement.

Les autres incompatibilités sont fixées par la loi.

Lire :

Article 153 nouveau

Le Conseil Constitutionnel comprend, outre son Président, trois (3) magistrats nommés par le Président du Faso sur proposition du Ministre de la Justice, trois (3) personnalités nommées par le Président du Faso, trois (3) personnalités nommées par le Président de l'Assemblée Nationale.

Sauf pour son Président, les membres du Conseil Constitutionnel sont nommés pour un mandat unique de neuf (9) ans.

Toutefois, ils sont renouvelables par tiers (1/3) tous les trois (3) ans dans les conditions fixées par la loi.

Les fonctions de membre du Conseil Constitutionnel sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement ou du Parlement.

Les autres incompatibilités sont fixées par la loi.

Au lieu de :

Article 154 ancien alinéas 1, 2, 3 et 5

La Chambre Constitutionnelle veille à la régularité des élections présidentielles. Elle examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin.

La Chambre Constitutionnelle statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des Députés.

En matière électorale, la Chambre Constitutionnelle peut être saisie par tout candidat intéressé.

La Chambre Constitutionnelle veille au respect de la procédure de révision de la Constitution.

Lire :

Article 154 nouveau alinéas 1, 2, 3 et 5

Le Conseil Constitutionnel veille à la régularité des élections présidentielles. Il examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin.

Le Conseil Constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des Députés.

En matière électorale, le Conseil Constitutionnel peut être saisi par tout candidat intéressé.

Le Conseil Constitutionnel veille au respect de la procédure de révision de la Constitution.

Au lieu de :

Article 155 ancien alinéas 1 et 2

Les lois organiques et les règlements de l'Assemblée Nationale et ceux de la Chambre des Représentants, avant leur promulgation ou leur mise en application, doivent être soumis à la Chambre Constitutionnelle.

Aux mêmes fins, les lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification, peuvent être déférés à la Chambre Constitutionnelle, avant leur promulgation.

Lire :

Article 155 nouveau alinéas 1 et 2

Les lois organiques et les règlements de l'Assemblée Nationale et ceux de la Chambre des Représentants, avant leur promulgation ou leur mise en application, doivent être soumis au Conseil Constitutionnel.

Aux mêmes fins, les lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification, peuvent être déférés au Conseil Constitutionnel, avant leur promulgation.

Au lieu de :

Article 156 ancien

La Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême est aussi chargée du contrôle du respect par les partis politiques, des dispositions de l'article 13 alinéa 5 de la présente Constitution.

Lire :

Article 156 nouveau

Le Conseil Constitutionnel est aussi chargé du contrôle du respect par les partis politiques, des dispositions de l'article 13 alinéa 5 de la présente Constitution.

Au lieu de :

Article 157 ancien alinéa 1

La Chambre Constitutionnelle est saisie par :

- le Président du Faso ;
- le Premier Ministre ;
- le Président de l'Assemblée Nationale ;
- le Président de la Chambre des Représentants ;
- un cinquième (1/5) au moins des membres de l'Assemblée Nationale.

Lire :

Article 157 nouveau

Le Conseil Constitutionnel est saisi par :

- le Président du Faso ;
- le Premier Ministre ;
- le Président de l'Assemblée Nationale ;
- le Président de la Chambre des Représentants ;
- un cinquième (1/5) au moins des membres de l'Assemblée Nationale.

Au lieu de :

Article 158 ancien

La saisine de la Chambre Constitutionnelle suspend le délai de promulgation des textes qui lui sont déférés.

Lire :

Article 158 nouveau

La saisine du Conseil Constitutionnel suspend le délai de promulgation des textes qui lui sont déférés.

Au lieu de :

Article 159 ancien alinéa 2

Les décisions de la Chambre Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

Lire :

Article 159 nouveau alinéa 2

Les décisions du Conseil Constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

Au lieu de :

Article 160 ancien

Une loi organique fixe l'organisation et le fonctionnement de la Chambre Constitutionnelle et détermine la procédure applicable devant elle.

Lire :

Article 160 nouveau

Une loi organique fixe l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel et détermine la procédure applicable devant lui.

ARTICLE 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 11 avril 2000.

Le Secrétaire de séance

Rose ZIDA

Le Président



Mélégué TRAORE